

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la
santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.13)
relativement à la protection contre les chutes**

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de
la sécurité du travail**

**Direction générale de la prévention inspection et du
partenariat**

2018-03-28

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Depuis la dernière modification du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) relativement à la protection contre les chutes en 2014, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST) a reçu plusieurs demandes d'employeurs pour harmoniser le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) avec le CSTC. Il s'agit principalement d'entreprises louant des échafaudages sur les chantiers et effectuant le lavage de vitres ou d'entreprises qui fabriquent en usines des équipements servant à la construction de bâtiments (portes, fenêtres, fermes de toit, etc.).

Le RSST, chapitre S-2.1, r. 13, a pour objet d'établir des règles en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique. Il s'applique à tous les établissements industriels et commerciaux. Il comporte plusieurs articles qui touchent la protection contre les chutes. Or, depuis sa création en 2001, aucune modification ou bonification n'a été apportée à ces articles même si les règles de l'art ont évolué au fil des ans et que le CSTC a actualisé ses exigences réglementaires à cet effet à plusieurs reprises pendant cette période.

Ce faisant, les exigences réglementaires du RSST sont désuètes et différent de celles promulguées dans le CSTC entraînant une difficulté d'application pour les milieux de travail. De plus, cette situation crée une iniquité entre les employeurs œuvrant sur les chantiers soumis au CSTC et ceux opérant un établissement commercial ou industriel soumis au RSST.

La CNEST a mis sur pied le comité-conseil sur la révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (3.33.2) pour analyser et recommander les propositions de modifications réglementaires au RSST. Ce comité regroupe des représentants des parties syndicale et patronale qui doivent se prononcer par vote à l'unanimité concernant toute modification à ce règlement. Le processus de modification réglementaire du RSST implique des consultations auprès d'un grand nombre d'entreprises et d'associations syndicales provenant de plusieurs secteurs d'activités économiques, conséquemment, les actualisations se font moins rapidement que dans le cas du CSTC où seul le milieu de la construction est interpellé.

L'écart quant au contenu des exigences et des références normatives au CSTC par rapport au RSST entraîne des iniquités pour les employeurs en établissement qui ont moins de choix au niveau des moyens de prévention acceptables par rapport aux employeurs en construction (par exemple : la ligne d'avertissement ou les ancrages certifiés en Europe). Les dispositions originales du RSST quant à la protection contre les chutes sont rigides et n'offre par la flexibilité des moyens de prévention prévue au CSTC, ni la possibilité de se prévaloir des équipements modernes pourtant disponibles sur le marché.

De plus, le nombre d'accidents du travail attribuables à une chute de hauteur est encore très élevé, soit près de 5 % de l'ensemble des dossiers acceptés pour accident du travail entre 2012 et 2016 et 10 % des décès pour cette période. Les accidents par chutes sont ceux qui coûtent en moyenne le plus cher, soit 65 000 \$.

Pour ces raisons, les membres du comité-conseil 3.33.2 ont convenu de modifier le RSST en vue de se rapprocher des dispositions déjà prévues au CSTC, de s'ajuster aux règles de l'art et de corriger les incohérences.

Proposition du projet

Le projet de règlement propose l'actualisation du RSST en matière de protection contre les chutes particulièrement au regard de l'aménagement des lieux ainsi que l'utilisation des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs. Les nouveaux articles concernent ou touchent directement les entreprises.

Pour ce faire, l'ensemble des articles traitant de la protection contre les chutes a été revu dans un objectif d'harmonisation, entre autres, avec les dispositions réglementaires déjà prévues au CSTC. Ainsi, ce projet prévoit l'ajout d'une section portant spécifiquement sur la protection contre les chutes. Le projet de règlement touche 41 articles : 17 articles sont modifiés pour des raisons de concordance, d'harmonisation avec le CSTC ou de reformulation pour faciliter l'interprétation, 9 articles sont abrogés et 15 nouveaux articles sont ajoutés pour introduire des dispositions du CSTC.

Impacts

Dans le projet de révision, la quasi-totalité des nouveaux articles n'engendre pas de coûts supplémentaires pour les employeurs, car il y a déjà des exigences pour les équipements de protection individuels et collectifs contre les chutes. Il s'agit principalement d'ajouts de moyens de prévention et d'une mise à jour des références normatives. Seules les nouvelles dispositions s'appliquant aux fosses de réparation dans les garages engendreront des coûts pour un petit nombre d'établissements, soit un montant de 1,115 M\$. D'autre part, des économies substantielles de l'ordre de 33 M\$ sont à prévoir en lien avec l'achat d'équipement moins coûteux comme la ligne d'avertissement et les ancrages ponctuels manufacturés qui seront désormais permis.

Le projet de règlement permettra de faciliter l'application et l'interprétation des exigences en matière de protection contre les chutes. Il fera en sorte d'éliminer des contradictions avec les exigences du CSTC. De plus, les renvois évolutifs aux normes CSA couvrant les équipements de protection individuels concorderont avec les équipements disponibles sur le marché et permettront aux employeurs de se conformer aux exigences citées dans le règlement.

L'implantation de la nouvelle réglementation devrait également permettre de réduire le nombre d'accidents par chute de 4 % en trois ans selon les objectifs prévus dans la planification pluriannuelle adoptée par la CNESST en 2017. Ainsi, une économie de 7,832 M\$ est évaluée sur trois ans.

Il n'y aura aucun impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application des nouveaux articles de règlement.

Exigences spécifiques

Tous les employeurs, peu importe la taille de l'entreprise, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de leurs travailleurs selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les modifications réglementaires proposées faciliteront aux employeurs l'atteinte de cet objectif et à moindre coût dans le cas des ancrages ponctuels et des lignes d'avertissement.

Globalement, ces modifications n'amèneront pas d'obligations additionnelles pour les PME, sauf pour certains garagistes, inconvénient qui devrait être compensé par la réduction anticipée du nombre d'accidents par chute : 4 % sur trois ans.

Une comparaison des exigences en matière de protection contre les chutes avec les juridictions de l'ensemble des autres provinces canadiennes démontre que le projet de règlement ne porte pas préjudice à la compétitivité de ces secteurs d'activité. En fait, aucune des exigences apparaissant dans ce projet de règlement n'est pas déjà présente dans la réglementation d'une autre province.

Puisque les exigences en matière de protection contre les chutes sont semblables d'une province à l'autre et qu'aucune qualification supplémentaire n'est exigée par rapport aux autres provinces, le projet de règlement n'entravera pas la libre circulation de la main d'œuvre.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

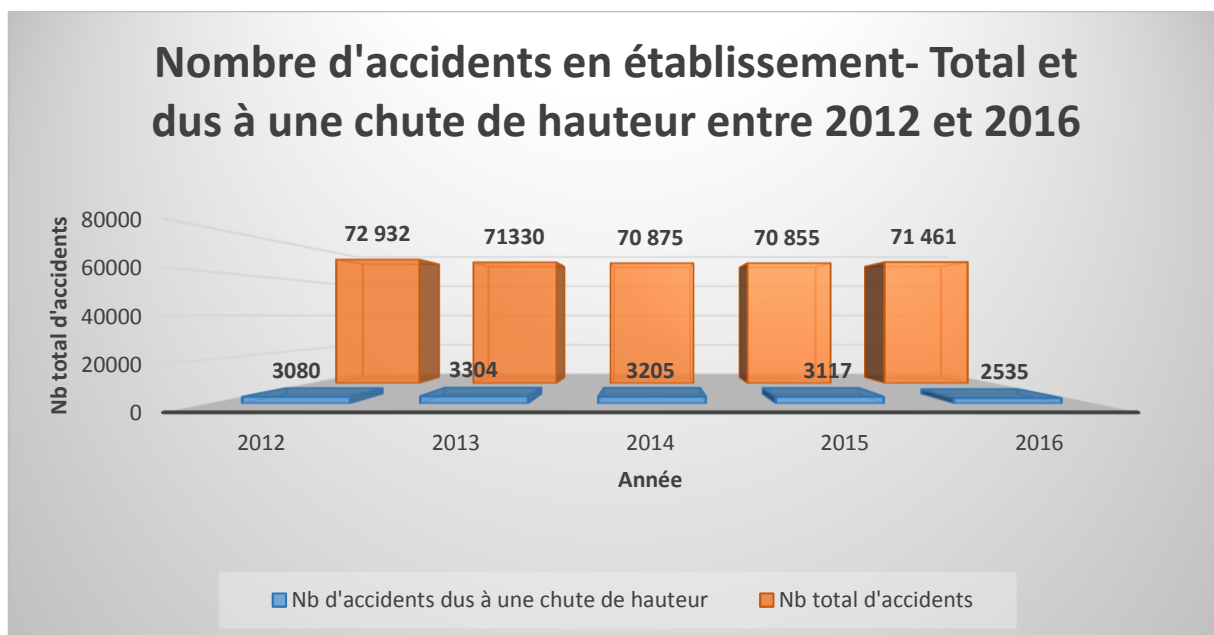
Les exigences actuelles du RSST concernant la prévention contre les chutes reposent principalement sur l'utilisation du harnais de sécurité, un moyen de protection individuelle qui permet d'arrêter une chute tout en limitant la gravité des lésions. Cette approche est limitative et va à l'encontre des règles de l'art en matière de prévention des chutes. Celles-ci visent plutôt à empêcher la chute pour éliminer les lésions. De plus, ce règlement fait référence à des versions antérieures des normes CSA qui sont rendues obsolètes, et parfois même retirées. Cette situation amène des difficultés d'application et d'interprétation pour les employeurs puisqu'il y a des contradictions entre les exigences de la réglementation et les équipements disponibles sur le marché. Ainsi, la norme de référence sur les harnais, dans le RSST, est celle de 1990. Actuellement, les équipements vendus sont fabriqués conformément à la version 2012 de la norme. Légalement, ces

équipements sont non conformes à notre réglementation et l'employeur qui les utilise est en infraction.

Depuis 2001, le CSTC, autre règlement attaché à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, a été modifié à quelques reprises relativement à la protection contre les chutes. Ces modifications ont porté sur l'ajout de moyens de protection contre les chutes, la mise à jour des références aux normes en cette matière et la présentation des mesures de sécurité reflétant la hiérarchie des moyens de protection. Ces changements viennent augmenter l'écart entre ces deux règlements au regard de la protection contre les chutes. Ces écarts entraînent des difficultés d'application particulièrement pour les employeurs qui ont des usines et effectuent des travaux sur les chantiers, tels les fabricants de portes et fenêtres ou d'ascenseurs. C'est pourquoi ce projet d'harmonisation du CSTC et du RSST fait partie des priorités de modifications réglementaires de la CNESST.

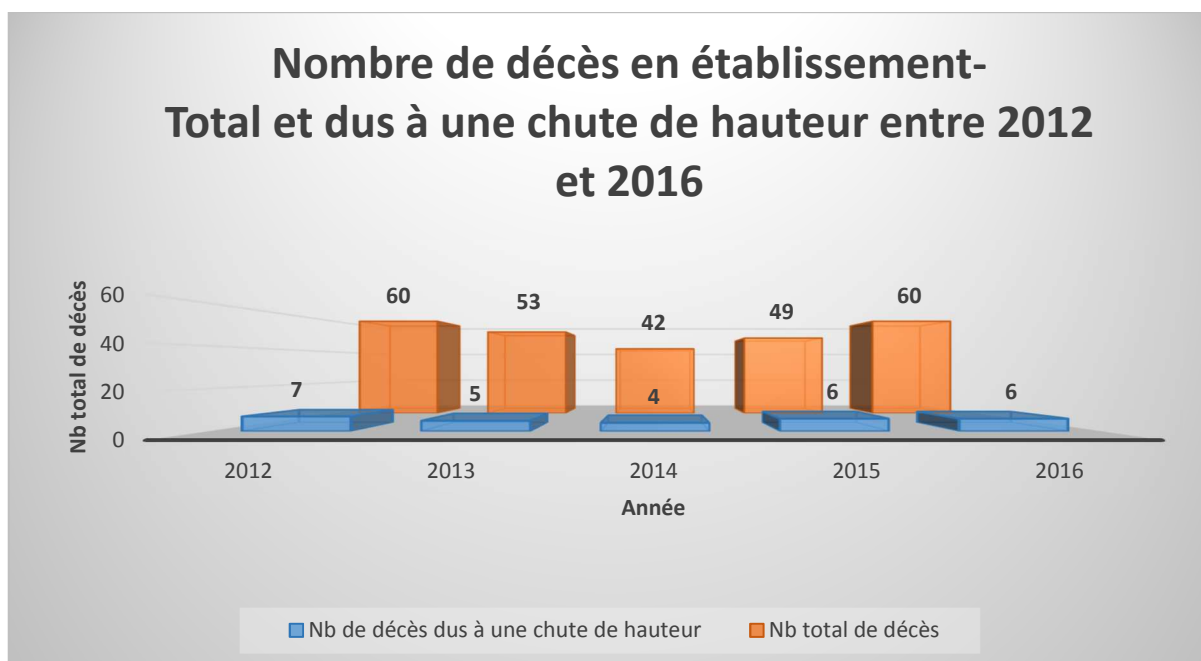
Les accidents du travail attribuables à une chute de hauteur amènent des conséquences graves et parfois même des décès. Entre 2012 et 2016, ils représentent près de 5 % des dossiers acceptés pour accident du travail en établissement et 10 % des décès en établissement. L'évolution du nombre d'accidents dus à une chute de hauteur en établissement entre 2012 et 2016 démontre une légère diminution au cours des trois dernières années, mais le nombre de dossiers d'accidents du travail acceptés demeure important puisqu'il représente une moyenne de 3 040 dossiers au cours des cinq dernières années (voir figure 1 Nombre d'accidents du travail dus à une chute en hauteur entre 2012 et 2016 dans le secteur établissement). Pendant cette même période, le nombre de décès demeure élevé puisqu'il représente en moyenne 6 décès par année (voir figure 2 Nombre de décès dus à une chute de hauteur entre 2012 et 2016 dans le secteur établissement).

Figure 1 - Figure 1 Nombre d'accidents du travail dus à une chute en hauteur entre 2012 et 2016 dans le secteur établissement



Source : Rapport annuel de gestion 2016 CNESST et CNESST DGCI, Centre de la statistique et de l'information de gestion

Figure 2 - Nombre de décès dus à une chute de hauteur entre 2012 et 2016 dans le secteur établissement



Source : Rapport annuel de gestion 2016, CNESST et CNESST, DCGI, Centre de la statistique et de l'information de gestion

Les données présentées aux figures 1 et 2 n'incluent que les secteurs d'activité couverts par le RSST et excluent donc « Bâtiments et travaux publics » ainsi que « Mines carrières et puits de pétrole ». Le secteur « Administration provinciale » a également été retiré, car il n'est pas visé par cette analyse des impacts réglementaires.

L'analyse des accidents mortels dus à une chute de hauteur enquêtés par la CNESST entre 2009 et 2013, révèle que les activités impliquées les plus fréquentes sont le lavage de vitres extérieur, l'entretien, l'entreposage et l'exploitation minière et que le tiers de ces chutes est survenu alors que le travailleur était situé à moins de trois mètres de hauteur.

Les modifications réglementaires contribueront à uniformiser et faciliter l'application des règles en ce qui concerne la protection contre les chutes. De plus, les employeurs en établissement et en chantier n'auront plus à faire face à des écarts au niveau des exigences lorsque les travailleurs se retrouveront sur un même lieu de travail.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement propose l'actualisation du RSST en matière de protection contre les chutes particulièrement au regard de l'aménagement des lieux ainsi que l'utilisation des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs.

Pour ce faire, l'ensemble des articles traitant de la protection contre les chutes a été revu dans un objectif d'harmonisation, entre autres, avec les dispositions réglementaires déjà prévues au CSTC. Ainsi, ce projet prévoit l'ajout d'une section portant spécifiquement sur la protection contre les chutes, la modification de 17 articles pour des raisons de concordance ou de reformulation pour faciliter l'interprétation, l'abrogation de 9 articles et l'introduction de 15 nouveaux articles pour s'ajuster aux règles de l'art et pour intégrer, entre autres, les grands principes déjà encadrés dans le CSTC et cités ci-dessous.

- Les cas où le travailleur doit être protégé contre les chutes et les mesures de sécurité devant être prises pour assurer sa sécurité;
- La ligne d'avertissement à 2 m du bord comme moyen de prévention additionnel;
- Le renvoi évolutif pour les normes de la série CSA Z259 pour les différentes composantes des équipements de protection individuels;
- La modification de la hauteur de chute libre de 1,2 m à 1,8 m qui permet l'utilisation d'une longe plus longue, mieux adaptée au déplacement dans une plate-forme élévatrice;
- L'ajout de la limitation de la force d'arrêt de chute à 6 kN, permettant l'utilisation des absorbeurs d'énergie de classe E6. Les seuls absorbeurs prévus pour les personnes pesant plus de 120 kg;

- L'ajout d'un article plus complet sur les systèmes d'ancrage ponctuel et continu;
- L'ajout de mesure de prévention pour tenir compte du risque de chute et de basculement d'un véhicule dans les fosses de garage.

Le détail des articles modifiés et abrogés est présenté à l'annexe 1.

Description des nouveaux articles

Voici une description des 15 nouveaux articles intégrés au RSST qui visent l'actualisation avec les articles du CSTC sur la protection contre les chutes :

- L'article « **22.1 Rampes** » exige des garde-corps pour les rampes : harmonisation avec l'article 3.7.1 du CSTC.
- L'article « **31.1 Échafaudage volant** » a été ajouté pour remplacer le contenu de l'article 351 (un article qui fait partie de la liste des articles abroger). Des références au nouveau contenu pour le système d'arrêt de chute exigé pour les travailleurs (harnais), la liaison antichute et le système d'ancrage (cf l'article 3.9.16 du CSTC) ont été ajoutées. De plus, l'article fait référence aux normes CSA couvrant les équipements suspendus et les règles de sécurité pour le travail effectué à l'aide de tels équipements. Finalement, on précise que dans le cas où des coulisseaux reliés à une corde d'assurance verticale sont utilisés, la fonction antipanique est exigée pour ceux-ci.
- **Section III.1 Protection contre les chutes**
 Cette section regroupe cinq nouveaux articles, soit les articles 33.1 à 33.5 dont voici la description :
 - L'article « **33.1 Cas où le travailleur doit être protégé** » précise les cas où le travailleur doit être protégé contre les chutes afin de baliser les circonstances où la protection contre les chutes est exigée : actualisation avec l'article 2.9.1. du CSTC;
 - L'article « **33.2 Mesures de sécurité** » présente les moyens de prévention pour assurer la sécurité des travailleurs : actualisation avec l'article 2.9.1 du CSTC;
 - L'article « **33.3 Utilisation d'un garde-corps** » précise les circonstances où le garde-corps est obligatoire. Cette proposition est tirée des articles 9, 10 et 11 du RSST dont le contenu est abrogé et de l'actualisation avec l'article 2.9.2 du CSTC;
 - L'article **33.4** exclut l'application des articles 33.1 à 33.3 dans le cas des bassins d'eau utilisés à des fins de loisirs;
 - L'article « **33.5 Ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps** » prévoit la ligne d'avertissement comme un moyen de prévention contre les chutes que l'employeur peut utiliser pour l'exécution de travaux bien spécifiques comme les travaux sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 15° (3/12). Ces ajouts sont tirés des articles 2.9.4.0 et 2.9.4.1 du CSTC.

- L'article « **323.1 Barricades, barrières ou ligne d'avertissement** » prévoit que des barricades, barrières ou lignes d'avertissement doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement dont la profondeur excède trois mètres ou pouvant être une source de danger pour les travailleurs : actualisation avec l'article 3.15.5 du CSTC.
- L'article « **335 Protection des travailleurs dans la zone de la fosse** » précise des mesures de prévention pour les travailleurs dans la zone de la fosse.
- L'article « **335.1 Accès aux fosses** » introduit l'isolation de la fosse par une barrière ou une ligne d'avertissement. En cas d'impossibilité d'isoler la fosse, il faut protéger la fosse autrement pour contrer le risque de chute en installant des garde-corps sur le pourtour de celle-ci ou en la recouvrant d'une grille.
- L'article « **335.2 Fosse inutilisée** » prévoit des dispositions pour les fosses inutilisées comme la remplir, l'entourer de garde-corps ou la fermer par un couvercle.
- L'article « **348 Liaison antichute** » regroupe tous les systèmes de liaison antichute et vise à s'actualiser avec l'article 2.10.12 du CSTC. Toutes les références aux normes CSA des éléments cités font l'objet d'un renvoi évolutif. Finalement, les exigences des éléments de connexion ont été ajoutées en plus de citer la référence normative.
- L'article « **349 Fixation à un système d'ancrage** » rassemble les exigences pour les ancrages ponctuel (point unique) ou continu flexible (avec une corde d'assurance horizontale) ou rigide (rail vertical en acier) en vue de s'actualiser avec l'article 2.10.15 du CSTC. De plus, certains systèmes comme ceux conçus et installés selon un plan d'ingénieur devront être inspectés et mis à l'essai, avant leur première mise en service, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.
- L'article « **349.1 Système d'ancrage** » présente les exigences reliées à l'utilisation les différents systèmes d'ancrage utilisés pour la protection contre les chutes soit le nombre de travailleurs, la localisation de l'ancrage par rapport à l'anneau en D du harnais du travailleur, la fiabilité de la connexion avec le harnais de sécurité ainsi la capacité de résistance aux charges de la structure sur laquelle est installé l'ancrage.
- L'article « **354.1 Caractéristique d'une ligne d'avertissement** » précise les exigences d'installation d'une ligne d'avertissement : actualisation avec l'article 2.9.4.1 du CSTC.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Lorsque les inspecteurs de la CNESST font des vérifications de conformité, ils doivent s'appuyer sur des exigences réglementaires pour émettre, s'il y a lieu, des dérogations ou des décisions visant à éliminer ou réduire le risque de chute. Pour des raisons d'équité entre les employeurs soumis au CSTC et au RSST, il est impératif que les exigences soient uniformes.

D'autre part, malgré les efforts fournis pour la production et la diffusion d'outils de sensibilisation et d'information, ceux-ci demeurent insuffisants pour favoriser l'adoption des mesures de prévention et ne peuvent que promouvoir ce que la réglementation exige. Tant que ces exigences ne seront pas intégrées au RSST, elles ne seront pas appliquées dans les différents milieux de travail et ne pourront contribuer à la diminution des accidents.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1.1 Description des secteurs touchés

La protection contre les chutes doit être prise en considération dans tous les secteurs d'activité assujettis au RSST, car elle est reliée à l'aménagement des lieux et à la façon d'accéder aux différents lieux de travail, tels les planchers et les escaliers de service, et elle est souvent requise lors de la réalisation de travaux de maintenance et de réparation.

Les secteurs d'activités économiques les plus concernés par ces dispositions sont identifiés dans le tableau ci-dessous « Poids économique de chaque secteur d'activité économique en 2016 ». Il est à noter que les secteurs « Bâtiments et travaux publics », et « Mines, carrières et puits de pétrole » n'ont pas été intégrés au tableau étant donné qu'ils ne sont pas assujettis au RSST, mais à d'autres règlements : le CSTC et le RSSM respectivement. Le secteur « Administration provinciale » a été retiré également, car ce secteur n'est pas visé par l'analyse d'impact réglementaire.

Dans l'ensemble des secteurs d'activités économiques touchés par les présentes modifications réglementaires, on dénombre 232 082 établissements totalisant une masse salariale totale de 119 434,3 M\$. Les secteurs du « Commerce », « Autres services commerciaux personnels » et « Services médicaux et sociaux » regroupent à eux trois 70 % des établissements visés par le RSST et 55 % de la masse salariale.

Tableau 1 – Poids économique de chaque secteur d'activité économique en 2015

Secteurs d'activité	Nombre d'établissements	Masse salariale (million \$)
Industrie chimique	745	1 268,4
Forêts scieries	1856	1081,2
Fabrication de produits en métal	2 935	2 500,5
Industrie du bois (sans scierie)	2 026	1 184,7
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	854	1 323,0
Fabrication d'équipement de transport	638	2852,3
Première transformation des métaux	153	1 181,2
Fabrication de produits minéraux non métalliques	754	631,9
Industrie des aliments et boissons	2 146	2 987,7
Industrie du meuble et des articles d'ameublement	650	437,2
Industrie du papier et activités diverses	275	1 214,6
Transport et entreposage	11 352	5 096,5
Commerce	56 894	20 379,8
Industrie du cuir	106	44,7
Fabrication de machines (sauf électrique)	763	917,2
Industrie du tabac	9	51,1
Industrie textile	478	305,2
Autres services commerciaux et personnels	79007	26 009,2
Communications, transport d'énergie et autres services publics	3 060	4 369,1
Imprimerie, édition et activités annexes	1902	1 084,8
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	84	103,2
Fabrication de produits électriques	822	1 504,8
Agriculture	12 486	1089,7
Bonneterie et habillement	801	344,5
Enseignement et services annexes	7 140	13 009,1
Finances, assurances et affaires immobilières	16 029	9 008,0
Services médicaux et sociaux	28 137	18 851,3
Chasse et pêche	809	44,2
Industries manufacturières diverses	1 171	558,7
Total	232 082	119 434,4

Références : Statistiques annuelles 2016, CNESST et Appendice

4.1.2 Nombre d'employés

En 2016, selon le rapport annuel de gestion de la CNESST, on estimait que 3 800 000 travailleurs étaient couverts par le régime de santé et sécurité du travail au Québec. Il est à noter que la CNESST ne dispose pas de données relatives au nombre de travailleurs par secteur d'activité, car la base de calcul des cotisations à la CNESST repose sur les masses salariales globales des entreprises.

4.1.3 Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec

L'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) dresse le portrait du PIB par secteur économique pour les années 2006, 2013 et 2014 (voir Tableau 2 - Activité économique par secteur). Il est à noter que la CNESST ne comptabilise pas les parts du PIB de l'économie du Québec et la description de ces secteurs d'activité diffère de ceux utilisés par l'ISQ. La CNESST utilise une version modifiée du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Tableau 2 - Activité économique par secteur

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE PAR SECTEUR (SCIAN)				
	Unité	2006	2013	2014
■ PIB aux prix de base (\$ enchaînés de 2007) ¹³⁰	M\$	279 024,6	305 622,5	309 838,8
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	M\$	4 547,1	4 817,5	4 817,7
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	M\$	2 890,9	3 542,4	4 156,4
Services publics	M\$	10 866,1	12 886,4	12 737,5
Construction	M\$	16 573,7	20 953,8	20 218,7
Fabrication	M\$	49 544,2	43 857,6	45 250,4
Commerce de gros	M\$	15 936,0	17 572,0	17 783,5
Commerce de détail	M\$	15 711,1	17 589,5	17 913,2
Transport et entreposage	M\$	11 876,0	12 349,5	12 798,3
Industrie de l'information et industrie culturelle ^{DD}	M\$	9 521,1	10 032,3	9 914,4
Finance et assurances	M\$	17 210,1	18 651,9	19 097,7
Services immobiliers et services de location et de location à bail	M\$	28 199,1	34 615,8	35 303,5
Services professionnels, scientifiques et techniques	M\$	14 197,8	16 474,4	16 655,9
Gestion de sociétés et d'entreprises	M\$	1 865,5	2 366,3	2 277,0
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	M\$	7 419,6	8 164,1	8 348,7
Services d'enseignement	M\$	16 324,7	18 215,2	18 317,2
Soins de santé et assistance sociale	M\$	22 092,9	24 341,6	24 624,6
Arts, spectacles et loisirs ^{DD}	M\$	2 634,2	2 631,4	2 632,8
Hébergement et services de restauration	M\$	6 325,1	6 748,8	6 738,1
Autres services, sauf les administrations publiques	M\$	6 045,5	6 936,9	7 045,2
Administrations publiques	M\$	19 126,5	22 380,8	22 660,0

Tiré du document Le Québec, chiffres en main, édition 2016 publiée par l'Institut de la Statistique du Québec

4.2. Coûts pour les entreprises

Dans le projet de révision, la quasi-totalité des nouveaux articles n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les employeurs, car il existe déjà des exigences pour les équipements de protection individuels et collectifs contre les chutes. La révision consiste principalement à faire l'ajout de moyens de prévention possibles pour une situation donnée et une mise à jour des références normatives afin de faciliter l'application des exigences en matière de protection contre les chutes. Les

équipements disponibles sur le marché doivent d'ailleurs être conformes aux normes en vigueur. Seules les nouvelles dispositions s'appliquant aux fosses de réparation engendreront des coûts pour un petit nombre d'établissements.

Section III.1 portant sur la protection contre les chutes

Il n'y a pas de coûts associés à cette section. Elle vise à présenter et à préciser à un seul endroit dans le règlement, l'ensemble des mesures de sécurité qui peuvent être prises pour protéger un travailleur contre les chutes. Ce ne sont pas de nouvelles exigences, mais le groupement d'un ensemble de mesures apparaissant déjà au RSST. L'employeur avait déjà le choix du moyen de prévention tout comme dans ce projet actuel où la hiérarchie des moyens n'est pas imposée.

Articles 33.1 et 33.2 : coût nul

- La modification de la position de travail pour cesser l'exposition au risque de chute fait référence à l'élimination à la source des dangers qui est l'objectif de la LSST précisée à l'article 2;
- Les garde-corps sont déjà requis aux articles 9, 10 et 33 du RSST;
- Les systèmes de limitation de déplacement et de maintien en position de travail sont cités à l'article 350 du RSST;
- Les filets de sécurité sont déjà prévus à l'article 353 du RSST;
- Le port du harnais est déjà prévu à l'article 346 du RSST, de même que la possibilité d'utiliser des mesures de sécurité équivalente.

Article 33.3 : coût nul

Le coût de cette modification sur l'utilisation des garde-corps est négligeable étant donné que l'ensemble des situations où un garde-corps est obligatoire était déjà prévu dans le RSST (cf articles 9, 10 et 11).

Le règlement vient préciser davantage les situations où les travailleurs doivent être protégés par un garde-corps. Le nouvel article balise notamment le cas de la manutention manuelle de charges qui rend difficile la visibilité et complique l'orientation spatiale du travailleur. Mais cette mesure (garde-corps sur une plateforme) est applicable aux situations de manutention manuelle à plus de 1,5 mètre du sol. Cette restriction permet le déchargement d'un camion à partir d'une plateforme sans garde-corps.

Article 33.4: coût nul

Cette exclusion d'application des articles 33.1 à 33.3 pour les bassins d'eau utilisés à des fins de loisirs fait en sorte que ces exigences s'appliquent maintenant aux bassins de pisciculture qui étaient exclus auparavant. Cependant, il y a très peu d'entreprises de pisciculture au Québec. Seule une dizaine a été répertoriée. La plupart comportent des bassins naturels (lac ou étang privé) pour lesquels, il n'est pas nécessaire d'aménager d'installations pour la protection contre les chutes. De plus, la pratique actuelle pour les bassins artificiels (en béton) est de les construire hors terre éliminant de facto le besoin de garde-corps. Il n'y a donc aucun coût associé à cet article.

Article 33.5 : économie à prévoir

L'utilisation prévue pour les lignes d'avertissement n'entraîne pas de coûts supplémentaires. Cet article vise les travaux de toiture sur un toit ayant une pente égale ou inférieure à 15°. C'est donc une infime partie des endroits où des garde-corps sont déjà requis. Cependant, des économies pourraient être réalisées par les entreprises qui pourront en installer comme il est expliqué dans la prochaine section. Voir tableau 6.

Article 323.1 : coût nul

L'installation de barricades, barrières ou ligne d'avertissement au sommet de tout escarpement ou creusement dont la profondeur excède trois mètres n'engendrera pas de coûts. L'exigence d'utiliser un dispositif de protection contre les chutes pour tout travailleur exposé à une chute de trois mètres était déjà présente à l'article 346 du RSST.

Articles 335, 335.1 et 335.2 : 1,155 M\$

Ces nouvelles exigences concernant les fosses de réparation dans les garages pourraient entraîner des coûts pour certaines entreprises qui disposent de fosses et qui n'ont rien mis en place pour protéger les travailleurs contre les chutes. Le détail de ces coûts est détaillé dans les tableaux 3 à 5.

Articles 348, 349 et 349.1 : économie à prévoir

Ces exigences portant sur les liaisons antichute et la fixation à un système d'ancrage et les systèmes d'ancrage viennent apporter des précisions sur des exigences qui étaient déjà présentes aux articles 346 et 347. Pour ce qui est des nouvelles dispositions sur le système d'ancrage, celles-ci étaient déjà couvertes en partie aux articles 348 et 349 du RSST. Par conséquent, aucun coût additionnel n'est associé à ces articles. Il y aura plutôt des économies à prévoir pour certains ancrages ponctuels manufacturés qui sont maintenant permis. Voir tableau 6.

Article 22.1: coût négligeable

L'installation de garde-corps pour les rampes ne représente pas de coûts additionnels pour les entreprises, car ils sont déjà requis en vertu du Code National du Bâtiment pour les rampes permanentes. Pour ce qui est des rampes temporaires installées à 1,5 m et plus en établissement, on en retrouve très peu et le coût associé à la mise en place de garde-corps sur celles-ci serait négligeable.

Article 31.1: coût nul

Le nouvel article sur les échafaudages volants reprend essentiellement les exigences de l'article qui existait déjà soit l'article 351 du RSST. La conformité aux normes CSA applicables à la date de fabrication des échafaudages s'applique déjà aux équipements présents dans les milieux de travail et les coulisseaux ayant une fonction anti panique sont déjà largement utilisés avec ces équipements. De plus, la différence de coût entre un coulisseau standard et un de type anti panique est négligeable. Aucun coût n'est donc associé à cet article.

TABLEAU 3

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital	0,231\$	0	0,231\$
Fosses de garage à rendre conformes : coût de la ligne d'avertissement, passerelle et signalisation au coût unitaire de \$700 pour 330 entreprises			
Dépenses en ressources humaines	0,264\$	0	0,264\$
Fosse de garage : installation par les employés à 16h à 50\$/h (\$800 par fosse) dans 330 entreprises			
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			0,495\$

TABLEAU 4

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Pertes d'une journée de production pour la mise en place des mesures prévues : \$ 2000 de perte pour une journée dans 330 établissements	0,660\$	0	0.660\$
Autres types de manques à gagner	0	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER			0,660\$

TABLEAU 5

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,495\$	0	0,495\$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
Manques à gagner	0,660\$	0	0,660\$

**TOTAL DES COÛTS POUR LES
ENTREPRISES**

1,155\$

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 6

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux :			
• Ligne d'avertissement sur les toits au lieu de garde- corps :12 000 \$ d'économie pour un toit de 30 m X 30 m pour un nombre de 10 % de 1 000 toitures par année sur 15 ans	0	-18,0	-18,0\$
• Ancrages ponctuels manufacturés (450 \$ d'économie par ancrage sur 10 ans pour un marché annuel de 1 500 ancrages).	0	-7,425\$	-7,425\$
Économie potentielle liée à une réduction des accidents :			
• Réduction de 1,3 % des accidents de travail par année sur 3 ans avec un coût moyen par accident de \$65 270	0	-7,832\$	-7,832
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			-33,257\$

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 7

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	1,155\$	0	1,155\$
Total des économies pour les entreprises	0	-33,257\$	-33,257\$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			-32,102\$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Coûts associés aux nouvelles dispositions sur les fosses de réparation :

Selon le répertoire des entreprises à la CNESST, il y a 6 600 établissements qui possèdent un garage pour la réparation de véhicules. Selon les informations recueillies auprès de l'association paritaire « Auto prévention », environ 10 % de ces établissements ont des fosses de réparation. Plus de la moitié de ces fosses sont déjà aménagées selon les nouvelles exigences réglementaires. Selon la même source, il en coûte approximativement 700 \$ pour aménager une fosse conformément à la réglementation, soit pour installer une ligne d'avertissement, une passerelle et la signalisation.

Il n'y a pas de formalités administratives associées à la mise en conformité des fosses de réparation alors aucun coût n'y est prévu.

L'estimation du manque à gagner pour l'entreprise qui doit rendre conforme une fosse a été établie au revenu d'une journée de travail. Dans le secteur commerce, la masse salariale moyenne déclarée par jour est de 1 000 \$ par entreprise. En supposant que les charges administratives et les profits équivalent aux salaires, nous avons établi à 2 000 \$ par jour par entreprise le manque à gagner.

Il n'y a pas de coûts récurrents associés aux mesures prévues après l'installation d'une fosse.

Économie liée à l'installation de ligne d'avertissement :

Nous avons estimé la réduction des coûts pour les entreprises qui choisiront d'installer une ligne d'avertissement au lieu d'un garde-corps sur un toit plat de la manière suivante. La ligne d'avertissement sera utilisée pour la construction du toit et pour les travaux de déneigement subséquents.

Il se fait environ 1 000 toitures à toit plat, chaque année, selon l'Association des maîtres couvreurs du Québec. De ce nombre, il est estimé de façon conservatrice que 10 % des clients choisiront un système avec ligne d'avertissement en lieu et place du garde-corps compte tenu de la réduction des coûts estimés à 12 000 \$. La durée de vie minimale d'une toiture est de 15 ans, le propriétaire devra alors refaire la toiture. On évalue donc que le parc de toitures se renouvelle alors. La période associée à ces économies est donc récurrente tous les 15 ans.

Économie liée à l'installation de nouveaux ancrages ponctuels :

L'employeur aura plus de choix parmi les ancrages manufacturés qui sont environ 10 fois moins chers que ceux fabriqués sur place. L'achat d'ancrages ponctuels usinés conformes aux normes européennes est de 50 \$ l'unité au lieu de 500 \$ pour ceux fabriqués au Québec selon le règlement actuel. Les quelques entreprises (INTO, FIX, ...) qui installent des ancrages estiment qu'il se pose annuellement 1 500 ancrages. La durée de vie d'un ancrage exposé aux grands vents est estimée à 10 ans en moyenne. On présume donc que l'ensemble des ancrages se renouvelle sur 10 ans. La période associée à ces économies est donc récurrente tous les 10 ans.

Économie liée à la diminution des lésions professionnelles

Les chutes de hauteur constituent l'un des accidents les plus coûteux en termes d'indemnisation. Selon une étude produite en 2015 par l'IRSST sur le coût des lésions professionnelles, le coût moyen des accidents à la suite d'une chute est de 65 270 \$. L'implantation de la nouvelle réglementation devrait permettre de réduire le nombre d'accidents par chute de 4 % en trois ans selon les objectifs prévus dans la planification pluriannuelle adoptée à la CNESST en 2017. Ainsi, une économie de 2,611 M\$ est évaluée pour chacune des années pour un total de 7,832 M\$ sur trois ans.

4.6 Consultation des parties prenantes

Ce projet de règlement demandé par les employeurs, entrepreneurs et les propriétaires de bâtiments a fait l'objet de discussions lors de 15 rencontres du Comité-conseil 3.33.2 entre le 10 avril 2014 (présentation de la problématique) et le 19 septembre 2017 (accord du comité avec les propositions réglementaires de ce projet).

Les membres du Comité-conseil 3.33.2 ont consulté leurs mandants respectifs relativement au projet de règlement proposé. Ces membres sont :

- l'Association de la construction du Québec (ACQ);
- l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ);
- le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- le Conseil du patronat du Québec (CPQ);
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- le Syndicat des Métallos;
- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- la FTQ- Construction;
- la Ville de Montréal;
- Prévibois

Ils ont adopté à l'unanimité le projet de règlement qui permettra de réduire certains coûts liés à l'application des mesures de prévention en protection contre les chutes, de démocratiser l'application de ces mesures et par conséquent le nombre d'accidents par chute de 4 % sur trois ans selon nos prévisions.

Pour l'estimation des coûts, nous avons consulté plus spécifiquement les entreprises et associations suivantes ou les documents produits par celles-ci:

- Association paritaire « Auto prévention »;
- IRSST;
- INTO.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement permettra de faciliter l'application et l'interprétation des exigences en matière de protection contre les chutes. Il fera en sorte d'éliminer des contradictions avec les exigences du CSTC.

Il améliorera les mesures en place assurant la sécurité des travailleurs et le nombre d'accidents sera réduit.

De plus, les renvois évolutifs aux normes CSA couvrant les équipements de protection individuels permettront aux employeurs de se conformer aux exigences citées dans le règlement. Les normes sur la protection contre les chutes évoluent rapidement, c'est pourquoi il est proposé de faire des renvois évolutifs afin de toujours faire référence à la norme qui s'applique au moment où l'équipement est fabriqué. Ainsi, la norme de référence sur les harnais n'avait pas été mise à jour dans notre réglementation depuis sa parution en 1990. Actuellement, les équipements vendus sont fabriqués conformément à la version 2012 de la norme. Légalement, ces équipements sont non conformes à notre réglementation et l'employeur qui les utilise est en infraction.

Conséquemment, la CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives, patronales et syndicales, donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y aura aucun impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application des nouveaux articles de règlement.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Tous les employeurs, peu importe la taille de l'entreprise, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de leurs travailleurs selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les modifications réglementaires proposées faciliteront aux employeurs l'atteinte de cet objectif, la conformité aux mesures de sécurité, en proposant des références normatives plus souples et d'actualité pour le choix des équipements de protection individuels ou collectifs disponibles sur le marché. En plus, les nouvelles exigences comprennent un moyen de prévention additionnel pour assurer la protection contre les chutes, soit la ligne d'avertissement. Sur un toit plat, elle peut s'installer à deux mètres du bord du vide pour signaler la zone de danger de chute, en lieu et place d'un garde-corps.

Les nouvelles règles pour la protection des fosses utilisées pour l'entretien des véhicules représenteront un inconvénient pour un nombre restreint de garages, soit 330 établissements sur 6 600. Il en coûtera environ 700 \$ pour aménager une fosse conformément à la réglementation. C'est peu pour assurer la protection des travailleurs, et de facto celle des propriétaires et des clients, de ces garages.

Globalement, ces modifications n'amèneront pas d'obligations additionnelles pour les PME, sauf pour certains garagistes, inconvénient qui devrait être compensé par la réduction anticipée du nombre d'accidents par chute : 4 % sur trois ans.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Une comparaison des exigences en matière de protection contre les chutes avec les juridictions de l'ensemble des autres provinces canadiennes démontre que le projet de règlement ne porte pas préjudice à la compétitivité de ces secteurs d'activité. Les éléments ayant fait l'objet de comparaison sont les suivants :

- Les circonstances où une protection contre les chutes est exigée;
- L'approche pour la sélection des moyens de prévention;
- La présence d'un programme de formation spécifique à la protection contre les chutes;
- Les exigences liées au système de positionnement ou protection sur un plan incliné;
- Les hauteurs maximales de chute libre et la force maximale d'arrêt de chute;
- Les références aux normes CSA et le type de renvoi (évolutif ou non);
- La présence d'exigences sur la ligne d'avertissement et sur la limitation de déplacement;
- La présence de spécifications sur les systèmes d'ancrages d'un système d'arrêt de chute comprenant un harnais et une liaison antichute;

Les modifications proposées sur la protection contre les chutes permettront au Québec de rattraper les autres provinces, qui ont déjà des mesures plus précises à cet égard. Par exemple, dans 7 provinces sur 10, l'exigence de la protection contre les chutes ne se limite pas à l'exposition à une chute de plus de 3 mètres de la position de travail du travailleur, mais inclut d'autres situations telles que le travail au-dessus de pièces en mouvement, d'un liquide ou d'une matière dangereuse. Des exigences qui portent sur la hauteur de chute libre maximale, la conformité des équipements de protection contre les chutes faisant référence aux normes récentes produites par CSA, les lignes d'avertissement et les systèmes d'ancrage sont présentes dans 70 % des provinces, dont l'Ontario et la Colombie-Britannique. On ne retrouve aucune de ces exigences dans la version actuelle du RSST.

En fait, aucune des exigences apparaissant dans ce projet de règlement n'est pas déjà présente dans la réglementation d'au moins une autre province.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Puisque les exigences en matière de protection contre les chutes sont semblables d'une province à l'autre et qu'aucune qualification supplémentaire n'est exigée par rapport aux autres provinces, le projet de règlement n'entravera pas la libre circulation de la main d'œuvre.

Il n'y aura donc pas d'impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Pour établir des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil sur la révision du RSST, le comité 3.33.2. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du RSST. Ce comité regroupe des représentants des parties prenantes syndicale et patronale. À ces membres, s'ajoute un représentant de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST).

Le comité-conseil 3.33.2 a jugé que les exigences réglementaires en regard de la protection contre les chutes demandaient d'être actualisées pour s'ajuster aux règles de l'art et promulguer les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail. Les membres des parties patronale et syndicale ont été consultés afin de s'assurer que les nouveaux articles n'entraînent pas d'impacts négatifs. Le projet de règlement a fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès de ce comité.

9. CONCLUSION

Ce projet de règlement répond aux besoins d'actualisation des exigences en matière de protection contre les chutes s'adressant aux entreprises manufacturières et industrielles du Québec. Ce projet a fait l'unanimité auprès des membres du comité-conseil de révision du RSST, le 3.33.2, et du conseil d'administration de la CNESST.

Ce projet de règlement permet de plus de s'ajuster aux règles de l'art promulguées dans les normes et les règlements des autres provinces tout en occasionnant des économies de plus de 33 M\$ pour les entreprises concernées.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations patronales et syndicales donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication est prévu pour la diffusion de ce projet de modification réglementaire dont la diffusion d'un dossier sur le sujet dans la revue Prévention. De plus, le guide d'information sur les systèmes d'ancrages, disponible sur le site internet de la CNESST, sera mis à jour afin de faciliter le repérage et l'application des nouveaux articles du RSST en cette matière. Toujours via son site internet, la CNESST diffusera le projet de révision et fera le lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail. La CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la

clientèle. Par exemple, les préposés du CRCA peuvent mettre en lien un employeur qui désire poser une question avec un inspecteur de sa région.

11. PERSONNE RESSOURCE

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST relativement à la protection contre les chutes peuvent être obtenus en s'adressant auprès de madame Dorothee Vallée, ingénieure, conseillère experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2008, dorothee.vallee@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

Annexe 1

Détail des changements apportés aux articles modifiés et abrogés

- **17 articles modifiés :**
 - 10 Ouvertures verticales : Abrogation partielle de cet article pour couvrir la chute d'objet qui n'était pas couverte par les exigences des nouveaux articles 33.1 « Cas où le travailleur doit être protégé », 33.2 « Mesures de sécurité » et 33.3 « Utilisation d'un garde-corps ».
 - 12 Garde-corps : Le contenu de cet article a été actualisé pour s'harmoniser avec les exigences du CSTC et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM) pour préciser les caractéristiques du garde-corps et la résistance du garde-corps.
 - 14 Plancher : Le contenu a été actualisé pour harmoniser avec le contenu de l'article 3.2.4 i) du CSTC.
 - 15 Voie de circulation : Le contenu a été actualisé pour harmoniser avec le contenu de l'article 3.2.4 i) du CSTC.
 - 22 Escalier de service : Le contenu a été actualisé pour préciser des exigences à l'égard du garde-corps et s'arrimer avec le CSTC à cet effet. Cette proposition a été tirée de l'article 3.6.2 du CSTC « Construction » de la section « Escalier ».
 - 31 Passerelles et plates-formes fixes : Le contenu a été légèrement modifié pour assurer la concordance due à l'abrogation de l'article 13 et l'introduction des nouveaux articles 33.1 et 33.3 qui prévoient déjà des protections contre les chutes à plus de 1.5 mètre.
 - 33 Conditions d'utilisation (d'un échafaudage) : Le contenu a été modifié pour s'harmoniser avec le contenu des articles 12, 33.1.2° et 33.3 du RSST et pour tenir compte des exigences apparaissant aux articles 2.9.2 et 3.9.8 7° du CSTC.
 - 312 Harnais de sécurité (en espace clos) : Le contenu a été actualisé aux fins de concordance avec l'article 347.
 - 347 Harnais de sécurité : Le contenu a été modifié pour s'harmoniser avec le contenu du CSTC, pour se conformer aux nouvelles exigences des mises à jour des normes et pour faciliter sa compréhension.
 - 354 Filet de sécurité : Considérant qu'il y a eu des accidents avec ce type de moyen de protection, il importe d'accorder une attention particulière à sa fabrication, à son installation et son utilisation. Le contenu a été actualisé pour ajouter des dispositions que l'on retrouve dans la norme européenne EN 1263-1 *Filets de sécurité*.

- Articles modifiés ayant fait l'objet d'une harmonisation :
 - 23 Échelles fixes : Actualisation des normes citées.
 - 24 Exception (cf article 23) : Dans l'objectif d'harmoniser le vocabulaire, il est proposé de modifier le terme « permanentes » par « fixes ». Le terme « fixe » est déjà utilisé aux articles 21 et 23.
 - 261 Levage de travailleur (à l'aide d'une grue ou d'un chariot élévateur) : Cet article a été modifié pour faire référence au nouvel article 347 sur le système d'ancrage dans un souci de cohérence.
 - 264 Protection contre les chutes (dans les nacelles d'un engin élévateur) : Le contenu de l'article 264 est modifié pour harmoniser avec le CSTC et les nouveaux articles à cet égard dans le projet de révision du RSST. Cette proposition de modification a été inspirée de l'article 3.10.8 « Engin élévateur à nacelle » du CSTC.
 - 338 Obligation de l'employeur : Le fait que cet article n'oblige qu'à fournir « l'information nécessaire sur l'usage » des moyens et des équipements de protection, il est ajouté d'assurer la formation appropriée pour que le travailleur puisse accomplir son travail de façon sécuritaire.
 - 339 Obligation du travailleur : La modification a été apportée dans cette disposition pour éviter la répétition des exigences.
- 350 Ceinture de sécurité : Cet article est modifié pour indiquer la norme effective en cette matière, tel que réalisé à l'article 2.10.14 « Ceinture de sécurité » du CSTC.

- **9 articles abrogés :**

- 9 Ouvertures horizontales : Le contenu de cet article, à l'exception du dernier alinéa, est intégré dans le nouvel article 33.1 « Cas où le travailleur doit être protégé » et dans le nouvel article 33.3 « Utilisation d'un garde-corps » qui précise les circonstances de façon plus concise où le garde-corps est nécessaire.
- 13 Plinthe : Cet article portant sur les plinthes a été abrogé puisque son contenu a été intégré dans l'article 12 « Garde-corps ».
- 11 Exceptions (en partie déplacé à l'article 33.4) : Cet article a été abrogé puisque le contenu a été intégré dans la proposition du nouvel article 33.3 « Utilisation d'un garde-corps ».
- 268 Convoyeurs aériens : Cet article est abrogé étant donné qu'il n'est pas nécessaire de faire de distinction pour les passerelles des convoyeurs par rapport aux autres passerelles en établissement. De plus, le contenu est couvert par l'article 31.

- 324 Travaux présentant un danger de chute : Cet article est abrogé étant donné que le contenu de l'article 324 est couvert par les nouveaux articles 33.1 « Identification du danger de chute » et 33.2 « Mesures de sécurité ».
- 346 Dispositifs de protection contre les chutes : Cet article est abrogé puisque le contenu l'article 346 est intégré dans les nouveaux articles 33.1 et 33.2 « Moyens de protection contre les chutes ».
- 351 Échafaudage volant : Le contenu de cet article a été modifié au complet et transféré dans le nouvel article 31.1 pour faire référence, entre autres, à deux normes une sur la conception, la construction, l'installation, la vérification, la mise à l'essai, la modification et la réparation ; la CAN/CSA Z271 et une sur l'utilisation de divers types d'équipement suspendu la norme CAN/CSA Z91.
- 352 Mousqueton et cran de sécurité : L'article 352 « Mousqueton et cran de sûreté » est abrogé puisque le contenu est intégré dans le nouvel article 348 « Liaison antichute » à l'alinéa 5 « Élément de connexion ».
- 353 Filet de sécurité : Cet article est abrogé puisque cette disposition est couverte par la nouvelle section « Protection contre les chutes » à l'article 33.2.